

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur François Bouilhac, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44564

Gouvernement du Québec

Décret 596-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT madame Christine Desforges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Christine Desforges, administratrice d'État II au ministère de la Sécurité publique;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 8 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44565

Gouvernement du Québec

Décret 597-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Johanne Vallée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Vallée, directrice générale de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-

ministre associée au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de trois ans à compter du 8 août 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Johanne Vallée comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Johanne Vallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Vallée exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 août 2005 pour se terminer le 7 août 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Vallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Vallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 340 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Vallée participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Vallée participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Vallée a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Vallée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Vallée, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Vallée peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Vallée.

5.3 Destitution

Madame Vallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Vallée les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vallée se termine le 7 août 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Vallée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOHANNE VALLÉE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44566

Gouvernement du Québec

Décret 598-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT monsieur Robert Desbiens, sous-ministre associé aux Services gouvernementaux

ATTENDU QUE monsieur Robert Desbiens a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Robert Desbiens, annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, modifié par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, prévoit que monsieur Desbiens peut démissionner de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur Robert Desbiens a remis sa démission de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, avec prise d'effet le 30 juin 2005, et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Robert Desbiens de son poste de sous-ministre associé aux Services gouvernementaux, avec prise d'effet le 30 juin 2005, le gouvernement lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition correspondant à quatre mois de son salaire annuel;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Robert Desbiens, annexées au décret numéro 1000-2003 du 24 septembre 2003, modifié par le décret numéro 144-2005 du 23 février 2005, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 30 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44567

Gouvernement du Québec

Décret 599-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ci-après désignée « Entente Sanarrutik », laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par une entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et modifiée à nouveau par une entente conclue le 24 novembre 2004 et approuvée par le décret numéro 986-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3 de l'Entente Sanarrutik engage le gouvernement du Québec à mettre en œuvre un financement global pour les villages nordiques en 2004, sur demande de leur part;

ATTENDU QUE les villages nordiques ont transmis leur demande au gouvernement du Québec le 25 octobre 2004;